



10.1 La démission

Elle ne peut résulter que d'une **demande écrite** de votre part à l'autorité ayant le pouvoir de nomination et marquant **sans équivoque votre volonté** de cesser vos fonctions.

La décision de l'autorité territoriale intervient alors dans un délai d'un mois. C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient de **fixer la date d'effet de votre démission**. Un départ anticipé de votre part peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

L'acceptation de votre démission rend celle-ci **irrévocable**. Vous **perdez la qualité de fonctionnaire** et par conséquent les bénéfices liés à votre grade (ancienneté, concours le cas échéant ...).

En cas de refus de l'autorité territoriale, vous pouvez saisir la Commission administrative paritaire qui émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité territoriale.

10.2 Le licenciement

Les agents titulaires ne peuvent être licenciés que dans les cas suivants :

- s'ils ne remplissent plus l'une des conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale (inaptitude physique, perte des droits civiques ...),
- en cas de suppression d'emploi, si le fonctionnaire effectue moins de 17 heures 30 de travail hebdomadaire,
- pour insuffisance professionnelle.

10.3 La retraite

Lors de la nomination, la retraite semble bien loin, toutefois il est quand même nécessaire d'en connaître les principaux points.

- Si vous êtes à temps complet ou à temps non complet sur un poste représentant au moins 28 heures hebdomadaires (sauf assistant et professeur d'enseignement artistique), votre caisse de retraite est la **CNRACL**.
- Si vous êtes à temps non complet sur un poste représentant moins de 28 heures hebdomadaires, vous relevez du régime général et de l'**IRCANTEC**.

Le dossier de demande de retraite au régime spécial (CNRACL) devra être constitué par votre autorité territoriale.

Le dossier de demande de retraite au régime général devra être constitué auprès de la CARSAT et de l'IRCANTEC.

Dans les deux cas, le dossier de retraite devra être fait **au moins 6 mois avant la date de départ envisagée** pour éviter toute interruption entre le versement du dernier traitement d'activité et le versement de la pension de retraite.